

Fiscalisation d'association : to P or not to P ?

N°8.2 | oct. 2016

(2ème Partie)



Dans un premier temps, est vérifié le caractère intéressé ou non de la gestion de l'organisme. S'il est avéré, l'organisme est soumis aux impôts commerciaux. Dans le cas contraire, il convient de passer à la deuxième étape.

Dans un deuxième temps, est examinée la situation de l'organisme au regard de la concurrence. Si l'organisme ne concurrence aucune entreprise, il ne sera pas soumis aux impôts commerciaux. Si l'activité de l'organisme est exercée en concurrence avec une entreprise, l'activité ne sera pas pour autant systématiquement qualifiée de lucrative.

On vérifie, dans ce cas, et en troisième étape, les conditions d'exercice de l'activité. La méthode de comparaison s'effectue par la règle «des 4 P» :

- le Produit proposé : le produit proposé doit satisfaire un besoin non pris en compte par le marché ou de façon peu satisfaisante.

- le Public visé : l'association doit s'adresser à un public justifiant l'octroi d'avantages particuliers (chômeurs, handicapés, prisonniers....)

- le Prix pratiqué : il doit être inférieur à celui proposé dans le secteur lucratif (voir également la notion de tarifs modulés). De ce fait, il est possible de faire homologuer les tarifs par l'autorité publique.

- la Publicité réalisée : l'administration admet les opérations de communication faites dans l'objectif d'appel à la générosité publique ou à titre informative. Elles ne doivent pas s'apparenter à de la publicité commerciale, destinée à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel.

Au terme de cette troisième étape, seuls les organismes exerçant leur activité dans des conditions similaires à celles d'entreprises commerciales qu'ils concurrencent, sont soumis aux impôts commerciaux.

Attention, il est possible d'avoir une rentabilité reconnue pour une activité de l'association mais pas pour l'ensemble de l'association. Cette étude doit donc se faire activité par activité. Il sera alors impératif de tenir une comptabilité par sectorisation.

A noter, pour finir, la notion d'activité lucrative non prépondérante qui permet, si les recettes lucratives sont inférieures à 60 000 euros, de ne pas être assujetti aux impôts commerciaux.



Voir le tableau ci-dessous :

	Activités lucratives prépondérantes	Activités non lucratives prépondérantes	
		Recettes lucratives annuelle ≤ 60 000 € (titre 3, chapitre 2)	Recettes lucratives annuelles > 60 000 € (titre 3, chapitre 2)
Impôt sur les sociétés	Taxation de toutes les activités	Hors champ de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Dans le champ de l'impôt sur les sociétés à taux réduit pour les revenus patrimoniaux	Taxation au choix de l'organisme de toutes les activités ou, si sectorisation, des seules activités lucratives (et des revenus patrimoniaux)
Taxe Professionnelle	Taxation des seules activités lucratives	Exonération	Taxation des seules activités lucratives
Taxe sur la Valeur Ajoutée	Taxation de toutes les activités ⁽¹⁾	Exonération	Taxation des activités lucratives ¹ et ouverture des droits à déduction en fonction des règles applicables aux redevables partiels

VI. Comment déclarer sa fiscalisation à l'administration ?

Que ce soit à la création ou en cours de vie de l'association, il suffit d'en avertir l'administration, de préférence par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Lorsqu'il s'agit d'un assujettissement en cours de vie de l'association, vous aurez l'obligation de joindre à votre premier bilan fiscal, un «bilan d'ouverture» qui marquera les bornes du passage à la fiscalisation.

VII. Quelles seront mes nouvelles obligations comptables et fiscales ?

Votre comptabilité va passer du mode «trésorerie» à mode «engagement».

En fin d'année, vous devrez établir une véritable liasse fiscale avec bilan actif, passif, provisions, écritures d'inventaires, approuvée par le bureau et présentée aux adhérents.

Si le compte de résultat fait apparaître des bénéfices, vous devrez, en outre, acquitter un impôt sur les Sociétés de 15 %, jusqu' à 38 120 euros de bénéfice, et 33,33 % au-delà.

Normalement les déficits d'une année s'imputent sur le bénéfice des années suivantes pour le calcul de l'IS. Toutefois, et c'est souvent le cas lors de fiscalisation en cours de vie de l'association, les déficits nés d'une période non fiscalisée ne peuvent s'imputer sur les bénéfices nés pendant la fiscalisation.

Des trois impôts nés de la fiscalisation, la TVA est la plus complexe. Vous serez désormais collecteur d'impôts pour l'Etat, de la TVA ayant grevé vos recettes ou produits, dont vous pourrez déduire la TVA ayant grevé vos charges et produits.

La TVA comporte plusieurs taux (5,5 %, 10 %, 20% ...), plusieurs modes de reversement (débit, encaissement, sur la marge) et des modes d'assujettissement territoriaux complexes (surtout dans le milieu culturel).

Il reste la CET et la CVAE, dernières nées des taxes, qui remplacent la Taxe professionnelle. Leurs calculs sont complexes également, le manque de recul ne permet pas, pour le moment, d'en mesurer toutes les subtilités. Néanmoins, les exonérations liées au monde culturel, ont été reprises au passage de la création de ces taxes : les salles de spectacles, par exemple, continuent à bénéficier, sous le couvert d'une décision des collectivités locales, d'allègements conséquents.

La fiscalisation de l'association entraîne la disparition du paiement de la Taxe sur les salaires, remplacée par la Taxe sur la Formation Professionnelle Continue et la Taxe d'apprentissage.

